ensait ROUBAIX ECOLE D'INGENIEURS TEXTILE | Université de Lille

DECISION

La directrice de l'ENSAIT,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, L715-3, R712-1, R712-6 et R712-8 ;

Vu les statuts de l'ENSAIT ;

Vu le règlement intérieur de l'ENSAIT.

Considérant qu'en application de l'article R712-1 du code de l'éducation un président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ;

Considérant qu'en application de l'article L715-3 du code de l'éducation la directrice de l'ENSAIT dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université ;

Considérant que l'article R712-6 du même code précise que le président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant que les mouvements de mobilisation et les manifestations récentes, s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements spontanés, susceptibles de donner lieu à des débordements, à des dégradations de biens publics et privés nécessitant l'intervention répétée des forces de l'ordre aux abords et à l'intérieur des sites universitaires ;

Considérant lle blocage ayant conduit à une première fermeture administrative le jeudi 5 novembre 2026, faisant craindre des affrontements aux abords voire à l'intérieur du site, des intrusions non autorisées, ainsi que des risques majeurs pour l'intégrité physique des étudiants, des enseignants et des personnels administratifs et techniques de l'ENSAIT ;

Considérant que les mobilisations étudiantes et lycéennes susmentionnées, caractérisées par des mots d'ordre d'actions dures, de blocages généralisés et d'occupations illégales de locaux universitaires, connaissent une recrudescence majeure et un durcissement manifeste sur l'ensemble du territoire national, dans l'académie de Lille et en particulier sur l'agglomération lilloise et roubaisienne ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable des appels, ces évènements et ces manifestations, par nature spontanés, entrainent des troubles réels, sérieux et actuels à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public universitaire ; que les moyens internes dont dispose plus l'ENSAIT pour faire face à ces situations apparaissent en l'espèce insuffisants pour y mettre un terme ;

Considérant l'urgence de la situation et l'absence d'autres moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ;

Considérant que face à la persistance et à l'intensification de ces menaces pour la sécurité et la sûreté de la communauté et pour la préservation des bâtiments de l'établissement, le maintien de l'ouverture des locaux de l'ENSAIT s'avère incompatible avec la garantie de l'ordre public ; qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires de fermeture des accès et des bâtiments ;

ensait ROUBAIX ECOLE D'INGENIEURS TEXTILE | Université de Lille

DECIDE

Article 1
L'accès aux bâtiments de l'ENSAIT situés au 2 allée Louise et Victor Champier est interdit le vendredi 6 novembre 2026 sous réserve de l'application de l'article 2.

Article 2
Les services de secours et les personnels chargés de la sécurité et des astreintes demeurent autorisés à accéder aux sites pour l'exercice de leurs missions. La directrice ou son délégataire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'accès des personnes dont la présence est strictement indispensable à la sécurité des installations, à la sauvegarde des travaux de recherche ou à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues. Ces accès sont organisés par la direction générale des services dans des conditions compatibles avec la sécurité des personnes.

Article 3
Les personnels affectés sur site sont placés en travail à distance lorsque les fonctions et les conditions le permettent.

Article 4
Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement.

Article 5
Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

La directrice générale des services de l'ENSAIT est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente dans les locaux de l'ENSAIT et publiée sur le site internet de l'ENSAIT.

Fait à Roubaix le vendredi 6 novembre 2026

La directrice de l'ENSAIT
Madame Christine CAMPAGNE



Affiché dans locaux de l'ENSAIT et transmis au recteur, chancelier des universités le jeudi 5 novembre 2026